



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2024

AFFAIRE N° 17-20241004

FRAIS DE REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois d'octobre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 27 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 05-20241004, de l'affaire n° 07 à l'affaire n° 08-20241004, de l'affaire n° 10 à l'affaire n° 16-20241004 et de l'affaire n° 18 à l'affaire n° 42-20241004), puis de celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 06-20241004), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 09-20241004, puis à l'affaire n° 17-20241004).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 38

Absents représentés : 10

Absents : 00

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : 01

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, TURPIN Catherine, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

LANDRY Christian, HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 31-20241004), GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

GASTRIN Albert représenté par ROMANO Augustine, MAUNIER Daniel représenté par BLARD Régine.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, MUSSARD Rose Andrée représentée par LEVENEUR Inelda, LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par HOAREAU Sylvain, K/BIDI Émeline représentée par LANDRY Christian, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par LEBON David, HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 32-202041004 à l'affaire n° 42-20241004).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 17-20241004**FRAIS DE REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT**

Le Président est amené, dans le cadre de ses fonctions, à effectuer de nombreux déplacements et à participer à de nombreuses réunions pour lesquelles il doit avancer les frais. Ces dépenses supportées personnellement pour des réceptions, manifestations, ou autres, sont exécutées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de l'EPCI.

L'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ».

Cet article est transposable au Président d'une Communauté d'agglomération en vertu de l'article L. 5216-4 du même code.

Le Code général des collectivités territoriales ne précise pas le montant de l'indemnité, sa fixation est donc variable et laissée à l'appréciation de la collectivité.

Elle peut être versée sous forme fixe et annuelle, ce qui implique qu'elle ne ne corresponde pas obligatoirement à un montant précis de dépense.

Le montant de cette indemnité annuelle a été précédemment arrêté à 15 000 €.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter le montant de l'indemnité annuelle attribuée à Monsieur le Président pour frais de représentation à 15 000 €. Celle-ci lui sera versée en début d'exercice, en une seule fois, ou en deux fois au début de chaque semestre et jusqu'à la fin de ce présent mandat. Cependant, compte tenu de la proratisation du mandat, l'indemnité allouée se fera au prorata des mois d'exercice soit 7 500 € pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 et 3 750 € pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026. Si l'indemnité qui lui a été versée après chaque période n'est pas entièrement dépensée ou si son mandat de président prenait fin en cours d'année, il lui appartiendrait de rembourser la somme indûment versée.

Le Président conservera toutes les pièces justificatives ainsi que l'exige la réglementation.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le versement d'une indemnité à Monsieur le Président pour frais de représentation,

- d'approuver le montant de cette indemnité, fixée à 15 000 euros par an pour toute la durée de son mandat, l'indemnité allouée se fera au prorata des mois d'exercice, soit 7 500 € pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 et 3 750 € pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026,
- d'ouvrir les crédits budgétaires correspondants,
- d'autoriser le 1^{er} Vice-Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (M. Jacquet HOARAU, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 13 abstentions : M. LANDRY Christian, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme LEVENEUR Inelda, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. LANDRY Christian, Mme FULBERT GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEICHNIG Stéphanie,

- **approuve le versement d'une indemnité à Monsieur le Président pour frais de représentation,**
- **approuve le montant de cette indemnité, fixée à 15 000 euros par an pour toute la durée de son mandat, l'indemnité allouée se fera au prorata des mois d'exercice, soit 7 500 € pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 et 3 750 € pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026,**
- **approuve l'ouverture des crédits budgétaires correspondants,**
- **autorise le 1^{er} Vice-Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,**

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 13

Contre : 02

Pour : 32

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de séance,
Le 1^{er} Vice-Président de la CASUD,



Bachil VALY

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 16/10/2024